



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

749

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU  
avec accord pour commencer les travaux**

Concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique – Dragages portuaires  
Quai des ferries commune de Saint-Pierre

Dossier N° 97500-2021-0602

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'Institut National de Recherche Archéologiques Préventives INRAP, reçu complet le 2 juin 2021 et relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique – Dragages portuaires – Quai des ferries commune de Saint-Pierre;

Considérant que l'opération concernée nécessite un dragage défini dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin: alinéa 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ; b/ et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration est complet et régulier ;

## IL EST DONNÉ RÉCÉPISSÉ À :

INRAP - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives  
121 rue d'Alésia - CS 20007  
75685 Paris cedex 14

Représenté par Alex Sabastia, assistant à la coordination des opérations subaquatiques  
Direction scientifique et technique de l'Inrap

Concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique – Dragages portuaires - Quai des ferries  
commune de Saint-Pierre.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de  
l'environnement concernée est la suivante :

Intitulé	Ru- brique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspon- dant
Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : Dont la teneur des sédiments extraits est com- prise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)	4.1.3.0	Déclaration	/

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de  
déclaration.

Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces  
constitutives du dossier il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service énergie, risques, aménagements et prospectives de la direction des territoires, de  
l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon et l'office français de la biodiversité devront être  
prévenus de la date de début et d'achèvement des travaux.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des  
sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux  
ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en  
résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des  
éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du  
préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Le début des travaux doit intervenir dans un délai de  
trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut cette déclaration sera caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la  
police de l'eau, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre  
d'une recherche d'infraction. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les  
déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon basé à Fort-de-France en Martinique, par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Pierre, le 17 JUN 2021

Le préfet,

  
Christian POUGET